



AGENCE FRANÇAISE
DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE

**Délibération n° 2024-15 du 21 mars 2024
dérogant aux conditions habituelles de travail et de compensation
en vue de l'activité de l'Agence en 2024**

Le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage,

Vu le code du sport, notamment les 4° et 12° de son article R. 232-10,

Vu le décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;

Vu l'arrêté du 28 août 2009 modifié pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu l'arrêté du 22 février 2024 créant des dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature en raison de l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques,

Vu les conditions générales d'emploi et de recrutement des agents de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment leur article 5,

Vu le règlement intérieur des services de l'Agence française de lutte contre le dopage, notamment ses articles 11, 13, 14, 15, 16, 17, 19, 21 et 23,

Sur proposition du secrétaire général et de la secrétaire générale adjointe,

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Par dérogation aux dispositions des articles 13 et 14 du règlement intérieur des services, la durée maximale hebdomadaire de travail est portée exceptionnellement pour nécessités de service à 48 heures par période de 7 jours, sous réserve que la durée moyenne hebdomadaire de travail n'excède pas 44 heures sur une période de douze semaines consécutives comprise entre le 1^{er} juillet et le 30 septembre 2024 et que l'amplitude maximale de travail journalière n'excède pas 12 heures.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 17 du règlement intérieur des services, il est attribué forfaitairement à un agent :

- soit une demi-journée de récupération s'il travaille pendant trois jours au-delà d'une durée quotidienne de huit heures ;
- soit une journée de récupération s'il travaille pendant sept jours consécutifs.

Article 3 : Les dispositions des articles 1^{er} et 2 s'appliquent aux activités dans le cadre de la tenue des Jeux olympiques et paralympiques pour la période comprise entre le 18 juillet 2024 et le 11 août 2024 et entre le 19 août 2024 et le 8 septembre 2024.

Article 4 : Une indemnité exceptionnelle versée en octobre 2024 d'un montant de 750 euros bruts est attribuée à tous les agents de l'Agence mobilisés dans le cadre de la montée en puissance de l'Agence, au titre de la préparation et la tenue des Jeux olympiques et paralympiques, bénéficiant d'une ancienneté au sein de l'Agence d'un an au 31 octobre 2024.

Article 5 : L'indemnité exceptionnelle prévue à l'article 4 de la présente délibération est portée à 1 500 euros bruts pour les agents présents *in situ* lors de la conférence mondiale pour l'éducation antidopage entre les 27 et 29 février 2024, ainsi qu'au centre de coordination du contrôle antidopage au village olympique ou au club France au parc de La Villette durant les Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, et qui ont été soumis à une mobilisation particulièrement élevée, notamment en termes de durée et/ou de disponibilité, de rythme de travail ou de responsabilité, pour la bonne tenue des activités de l'Agence.

Article 6 : L'indemnité prévue aux articles 4 et 5 de la présente délibération n'entre pas dans l'assiette des éléments de rémunération pris en compte pour le calcul de l'indemnité supplémentaire prévue par l'article 5 des conditions générales d'emploi et de recrutements des agents.

Article 7 : Le plafond global de jours pouvant être maintenus sur un compte épargne-temps au terme de l'année 2024 est fixé à soixante-dix jours ou, pour l'agent dont le nombre de jours épargnés au terme de l'année 2023 excède soixante jours, au nombre de jours épargnés augmenté de dix jours.

Les années suivantes, les jours ainsi épargnés excédant le plafond global de jours prévu par l'arrêté du 28 août 2009 peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être consommés selon les modalités en vigueur à l'Agence.

Article 8 : La présente délibération sera publiée sur le site internet de l'Agence.

La présente délibération a été adoptée par le collège de l'Agence française de lutte contre le dopage au cours de sa séance du 21 mars 2024.

La Présidente
de l'Agence française de lutte contre le dopage



Béatrice BOURGEOIS